



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Joëlle CANINI, Maire sortant,

Présents :

M. Derrien Nicolas, Mme Hérault Laurence, M. Beauvois Jocelyn, Mme Giraud Vicky, M. Davoust Eric, Mme Kaluzny Ludivine, M. Couderc Jérémy, Mme Koutouan Armande, M. Laut Pamart Rémy, Mme Gantier Charlotte, M. Del Fabro Romain, Mme Plouin Angélique, M. Urbain Patrice, Mme Camara Emilie
formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Hérault Laurence

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Ordre du jour :

Installation des conseillers municipaux, Election du Maire, Création des postes d'adjoints, Election des adjoints.

Lecture de la charte de l'élu local, Indemnité du Maire et des adjoints, Délégations du conseil au Maire, Création des commissions communales, Constitution de la commission d'appel d'offres, Désignation du représentant et du correspondant de la commune au CNAS, Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) , Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'école, Désignation du référent PLUi dans le cadre des modalités de collaboration entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, Désignation d'un représentant de la commune au Comité Syndical de SMEP, Désignation d'un représentant de la commune au Comité Syndical de Covaltri77, Désignation d'un représentant de la commune aux instances de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Luzancy, Désignation des représentants de la commune au comité de territoire du syndicat départemental des énergies de seine et marne (SDESM), Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77, Désignation d'un correspondant défense, Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Délibération n° S3/1-2026 : Installation des conseillers municipaux

Mme Joëlle Canini, Maire sortant propose de nommer le secrétaire de séance.

Elle rappelle les résultats du scrutin du 20 mars 2026, puis fait l'appel nominal des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Délibération n° S3/2-2026 : Election du Maire

M. Patrice Urbain, doyen d'âge de l'assemblée prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire.

Il donne lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Il sollicite deux assesseurs : Mme Ludivine Kaluzny et Romain Del Fabro qui constituent le bureau.

Monsieur Patrice URBAIN enregistre la candidature unique de Madame Joëlle CANINI et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après vote à bulletin secret et dépouillement, à l'issue du premier tour, les résultats sont les suivants : Suffrages exprimés : 15

Mme Joëlle Canini obtient 15 voix soit la majorité absolue et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Canini prend la présidence de l'assemblée et remercie les conseillers municipaux

Délibération n° S3/3-2026 : Création des postes d'adjoints

Madame le Maire explique que l'article L 2122-2 du CGCT dispose que le nombre total d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil arrondi à l'entier inférieur soit pour la commune de Luzancy un maximum de 4 postes d'adjoints. Elle propose donc de créer quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de quatre postes d'adjoints

Délibération n° S3/4-2026 : Election des adjoints

Mme le Maire sollicite deux assesseurs pour procéder à l'élection des adjoints : Mme Ludivine Kaluzny et Romain Del Fabro.

Elle rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, la liste unique conduite par M. Nicolas Derrien est élue avec 15 voix, soit la majorité absolue

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste et ont pris rang dans l'ordre comme suit :

Mr DERRIEN Nicolas	1 ^{er} adjoint
Mme HERAULT Laurence	2 ^{ème} adjoint
Mr BEAUVOIS Jocelyn	3 ^{ème} adjoint
Mme GIRAUD Vicky	4 ^{ème} adjoint

Délibération n° S3/5-2026 : Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire fait lecture de la charte de l' élu local et remet aux conseillers une copie du document.

Charte de l' élu local

En application de l'article L 1111_12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République*
2. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités locales.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités locales.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités locales.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités locales.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la charte de l'élu local.

Madame le Maire propose, après l'installation du conseil municipal et l'élection du Maire et des adjoints, de procéder à l'approbation du Procès-Verbal de la dernière séance du conseil avant l'examen des points de l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 mars 2026

Le Procès-Verbal de la séance du treize mars deux mille vingt-six est arrêté à l'unanimité.

Délibération n° S3/6-2026 : Indemnité du Maire et des adjoints

Mme le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire. Le montant des indemnités est déterminé par rapport à la strate démographique dans laquelle se situe la commune. Pour bénéficier des indemnités il faut détenir une délégation de fonction octroyée par le Maire.

Elle précise que le Maire est réputé exercer ses fonctions dès son élection et bénéficie immédiatement de l'indemnité au taux maximal (ci-dessus : 55.70%), sauf délibération contraire.

Les montants des indemnités sont fixés par référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027).

Pour la commune de Luzancy, les taux maximums pouvant être alloués sont les suivants :

Maire	55.70 %
Adjoint	21.38 %

Le montant de l'enveloppe globale pouvant être allouée pour les indemnités de fonction des élus de la commune de Luzancy est de 5 804.88 € se décomposant comme suit sur la base actuelle de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Base Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique		
Fonction	Taux	Montant
Maire	55.70 %	2 289.56 €
1 ^{er} Adjoint	21.38 %	878.83 €
2 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €
3 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €
4 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €
	Total	5 804.88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

Fonction	Taux
1 ^{er} adjoint	21.38 %
2 ^{ème} adjoint	21.38 %
3 ^{ème} adjoint	21.38 %
4 ^{ème} adjoint	21.38 %

Délibération n° S3/7-2026 : Délégations du conseil au Maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 100 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 € HT ou dans la limite des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables prévus par les décrets n° 2025-1386 et 2025-1383 du 29 décembre 2025, soit 100 000.00 € pour les marchés de travaux et 60 000.00 € pour les marchés de fournitures et services,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant inférieur à 10 000.00 € par opération,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour un montant unitaire de 10 000,00 €,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000.00 € euros,

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant unitaire de 6 000.00 €,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 €,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (voir avec la CACBP si c'est toujours de la compétence du Maire),
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, les tribunaux judiciaire, toute juridiction. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 1 500.00 € par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 20 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant maximum de 300.00 € par association et par année civile,
24. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les projets dont le montant unitaire ne dépasse pas 60 000.00 €,
25. De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150.00 €,
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour l'ensemble des points suivants, Mme le Maire propose de voter à mainlevée et non à bulletins secrets, ce qui est accepté à l'unanimité.

Délibération n° S3/8-2026 : Création des commissions communales

Mme le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions présidées par le Maire, ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. C'est le conseil municipal qui décide des commissions à créer et du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Conseil Municipal après délibéré, à l'unanimité

-Adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission finances
- 2 - Commission travaux
- 3 - Commission urbanisme
- 4 - Commission scolaire et affaires scolaires
- 5 - Commission affaires sociales
- 6 - Commission culture, sports et vie associative
- 7 - Commission communication/ système d'information
- 8 - Commission cimetières

-Dit que les commissions municipales comportent au maximum huit membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité au sein des commissions suivantes :

Commission finances
Derrien Nicolas
Beauvois Jocelyn
Giraud Vicky
Del Fabro Romain
Davoust Eric
Couderc Jérémy
Camara Emilie

Commission travaux
Beauvois Jocelyn
Giraud Vicky
Davoust Eric
Urbain Patrice
Gantier Charlotte
Kaluzny Ludivine
Laut Pamart Rémy
Camara Emilie

Commission urbanisme
Giraud Vicky
Beauvois Jocelyn
Kaluzny Ludivine
Del Fabro Romain
Laut Pamart Rémy
Davoust Eric
Gantier Charlotte

Commission scolaire et affaires scolaires
Hérault Laurence
Plouin Angélique
Koutouan Armande
Couderc Jérémy
Camara Emilie
Gantier Charlotte

Commission affaires sociales
Héroult Laurence
Koutouan Armande
Urbain Patrice
Kaluzny Ludivine
Couderc Jérémy

Commission culture, sports et vie associative
Derrien Nicolas
Giraud Vicky
Couderc Jérémy
Koutouan Armande
Urbain Patrice
Gantier Charlotte
Camara Emilie

Commission communication/système d'information
Derrien Nicolas
Héroult Laurence
Laut Pamart Rémy
Camara Emilie
Del Fabro Romain
Gantier Charlotte
Giraud Vicky

Commission cimetières
Héroult Laurence
Beauvois Jocelyn
Plouin Angélique
Koutouan Armande
Davoust Eric
Del Fabro Romain

Délibération n° S3/9-2026 : Constitution de la commission d'appel d'offres

Madame le Maire informe les conseillers qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat. La CAO est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. Son intervention n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. Pour les procédures formalisées, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

Après appel à candidatures et considérant la présence d'une seule liste, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

Commission d'Appel d'Offres	
Titulaires	Suppléants
Beauvois Jocelyn	Gantier Charlotte
Davoust Eric	Plouin Angélique
Del Fabro Romain	Derrien Nicolas

Délibération n° S3/10-2026 : Désignation du représentant et du correspondant de la commune au CNAS

Madame le Maire expose : Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose des prestations d'action sociale aux agents de la fonction publique territoriale. Les agents territoriaux des collectivités qui adhèrent au CNAS bénéficient de prestations telles que : aides financières (naissance, mariage, rentrée scolaire), chèques vacances et loisirs, réductions sur des activités culturelles ou sportives, aides exceptionnelles en cas de difficultés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Mme Hérault Laurence comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS), et Mme Ganchou Sophie comme correspondant représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Délibération n° S3/11-2026 : Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée au sein de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle évalue les charges financières liées aux compétences transférées par les communes à l'intercommunalité (par exemple gestion des eaux pluviales urbaines). Elle calcule le coût des charges transférées et détermine les compensations financières entre communes et intercommunalité ce qui sert à ajuster les attributions de compensation, afin de maintenir un équilibre financier entre les communes et l'EPCI.

Après appel à candidature, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Mme Canini Joëlle en tant que représentante titulaire de la commune à la CLECT
- M. Derrien Nicolas en tant que représentant suppléant de la commune à la CLECT

Délibération n° S3/12-2026 : Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'école

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Hérault Laurence représentante titulaire du conseil municipal de la commune de Luzancy au conseil d'école
- Mme Plouin Angélique représentante suppléant du conseil municipal de la commune de Luzancy au conseil d'école.

Délibération n° S3/13-2026 : Désignation du référent PLUi dans le cadre des modalités de collaboration entre la Commune et la Communauté d'Agglomération

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme élaboré à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB). Il fixe les règles d'aménagement, de construction et d'utilisation des sols pour plusieurs communes d'un même territoire, organise l'urbanisme et le développement du territoire à l'échelle intercommunale, en remplaçant les PLU communaux. Le PLUi de la CACPB est dans sa première phase d'élaboration

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Giraud Vicky, adjointe au Maire, membre du Conseil municipal, en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de Luzancy,
- Mme Gantier Charlotte, conseillère municipale, membre du Conseil municipal, en tant que suppléante à l'élue référente « PLUi » pour la commune de Luzancy,

Délibération n° S3/14-2026 : Désignation d'un représentant de la commune au Comité Syndical de SMEP

Le comité syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du PNR de la Brie et des Deux_Morin (SMEP) est l'organe décisionnel du syndicat chargé de piloter le projet du Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin. Il est composé de représentants des collectivités membres (communes, intercommunalités, départements, région). Le comité syndical est l'assemblée qui délibère, décide et oriente les actions du SMEP pour la création et la gestion du futur PNR.

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Kaluzny représentante titulaire de la commune de Luzancy au Comité syndical du Syndicat mixte d'étude et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin,
- Mme Camara Emilie représentante suppléante de la commune de Luzancy au Comité syndical du Syndicat mixte d'étude et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin,

Délibération n° S3/15-2026 : Désignation d'un représentant de la commune au Comité Syndical de Covaltri77

COVALTRI77 est un syndicat mixte de collectivités territoriales situé à Coulommiers. La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie lui a transféré la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire. Il organise la collecte des déchets pour un territoire d'environ 111 communes et plus de 140 000 habitants.

Ses principales missions sont : organiser la collecte des ordures ménagères, recyclables et déchets verts, gérer la distribution et la maintenance des bacs de collecte, organiser la collecte des encombrants sur rendez-vous, sensibiliser les habitants au tri et à la réduction des déchets, développer des actions comme le compostage ou la collecte des biodéchets.

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Canini Joëlle représentante titulaire de la commune,
- Mme Giraud Vicky représentante suppléante de la commune.

Délibération n° S3/16-2026 : Désignation d'un représentant de la commune aux instances de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Luzancy

La Maison d'Enfants à Caractère Social de Luzancy (MECS) est un établissement de protection de l'enfance géré par le Département de Seine et Marne. Elle accueille des enfants et adolescents confiés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) lorsque leur situation familiale nécessite une protection ou un accompagnement éducatif. Ses missions principales sont d'héberger et protéger les mineurs confiés par les services sociaux, assurer un accompagnement éducatif et scolaire, favoriser le développement personnel et l'autonomie, travailler avec les familles et les institutions pour préparer le retour en famille ou l'insertion.

Certains enfants de la Meecs sont scolarisés dans les écoles de Reuil et de Luzancy

La commune de Luzancy a signé une convention avec la MECS pour la cantine scolaire : mise à disposition des locaux de restauration et fourniture des repas.

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Hérault Laurence représentante titulaire de la commune au Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Luzancy.

Délibération n° S3/17-2026 : Désignation des représentants de la commune au comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM)

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est un syndicat mixte qui regroupe la majorité des communes du département de Seine-et-Marne. Il accompagne les collectivités dans la gestion et le développement des réseaux et projets énergétiques sur leur territoire.

Ses principales missions sont : organiser et contrôler les réseaux publics d'électricité et de gaz, développer l'éclairage public et l'optimisation énergétique, accompagner les communes dans la transition énergétique, déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques, conseiller les collectivités sur la maîtrise de l'énergie.

La commune de Luzancy est inscrite dans le groupement de commande du SDESM pour les marchés de fourniture d'électricité et de gaz.

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Titulaires	Suppléant
M. Beauvois Jocelyn	Mme Canini Joëlle
M. Davoust Eric	

Délibération n° S3/18-2026 : Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

ID77 (Ingénierie Départementale 77) est un service d'expertise qui accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans leurs projets territoriaux. Cet organisme mutualise des services et de l'ingénierie au profit des collectivités locales.

Le représentant au GIP ID 77 est le délégué d'une collectivité qui participe aux décisions et au pilotage des services mutualisés proposés aux communes de Seine-et-Marne. Il participe à la définition des orientations et décisions du GIP, la représentation des intérêts de sa collectivité, le suivi des projets et services proposés aux communes (ingénierie, informatique, assistance technique).

La commune de Luzancy a signé une convention d'assistance à titre gratuit avec ID77

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Canini Joëlle représentante de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77

Délibération n° S3/19-2026 : Désignation d'un correspondant défense

Le correspondant défense est l'interlocuteur des autorités civiles et militaires dans la commune pour les questions de défense les relations armées-nation. Il relaie ces informations auprès du Conseil Municipal et des administrés. La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : politique de défense, parcours citoyen, mémoire et patrimoine.

Après appel à candidature et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

-M. Davoust Eric correspondant défense de la commune de Luzancy

Délibération n° S3/20-2026 : Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est une instance consultative au sein de chaque commune qui veille à la bonne évaluation et à l'équité des impôts directs locaux. Elle est chargée d'assister l'administration fiscale dans l'évaluation des bases d'imposition locale (taxe foncière, taxe d'habitation, contribution économique territoriale...). Ses missions principales de la CCID sont : examiner et contrôler les évaluations fiscales des propriétés et entreprises, proposer des rectifications éventuelles aux services fiscaux, participer à la transparence et l'équité de l'imposition locale, servir de liaison entre la commune, les contribuables et l'administration fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour que la nomination des commissaires puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms

**Clôture de la séance le vendredi vingt mars deux mille vingt-six
A vingt-deux heures et zéro minute.**

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés
Le deux mille vingt-six.

La Secrétaire de séance
Laurence HERAULT



Le Maire
Joëlle CANINI

